

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/07/2020030127/justel>

Dossier numéro : 2020-02-07/01

Titre

7 FEVRIER 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-02-2020 page : 7703

Entrée en vigueur : 13-02-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2020 des réserves de poisson en mer est complété par un quatrième paragraphe, comme suit :

" § 4. Des voyages en mer mixtes dans les zones-c.i.e.m. II, IV et VII f,g sont interdits."

[Art. 2](#). Dans l'article 27 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020, le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

" § 7. Dans la période du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIb-k, que les captures de merlan, réalisées par un navire de pêche par voyage en mer, dépassent une quantité égale à 50 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisés pendant ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. concernées."

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Moniteur belge.